

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023 À 19 H 00

Présents :

. Gilbert LORHO, Maire.
. Bernard RIBAUD, Monique THIRE, André GUILLEMOT, Sylvie LASTENNET, Noël ADAM, adjoints au Maire.
Laurence RESNAIS, Guénaëlle DOLOU, Sandrine GOUBAUD, Olivier LE COUVIOUR, Emmanuelle LE CHEVILLER, Alain ROGER, Guy GAHENEAU, Cindy JACQUET, Annick NEUMAGER, Bernard FLEURY, Evelyne LE MARTELOT, Aurélien LE BRETON, Jean-Louis BERTHOU, Marie-Noëlle PLENIERE, Yannick CAOUDAL, Gaëlle BUCH conseillers municipaux.

Absents :

Marie-Andrée QUINIOU qui a donné pouvoir à Gilbert LORHO
Raymond CASTENDET qui a donné pouvoir à Noël ADAM
Charlotte BERVAS, qui a donné pouvoir à André GUILLEMOT
Jean-Yves LE MENE, qui a donné pouvoir à Guy GAHENEAU
Catherine WAREMBOURG
Guenhaëlle BEBARD PEDRONO

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance :

Aurélien LE BRETON

Jean-Louis BERTHOU prend la parole pour déclarer « *que le maire est depuis 18 mois dans une attitude de chantage vis à vis d'APF FRANCE HANDICAP dans le cadre du départ de la commune de son établissement de travail adapté. Vous mélangez cette situation avec mon statut d'habitant de la commune et de conseiller municipal élu comme tête de liste lors des élections de mars 2020* ». Il affirme que le maire veut qu'APF FRANCE HANDICAP quitte la commune de Ploeren en lui imposant ses propres conditions de prix, de choix du promoteur, de surfaces de plancher constructibles.

Il informe qu'il a décidé de se mettre en congés du groupe d'opposition, tout en continuant à être présent aux réunions du conseil municipal. Sur l'ensemble des bordereaux des prochains conseils municipaux il prendra la position « *ne prends pas part aux votes* ».

Monsieur le Maire répond que le sujet n'est pas à l'ordre du jour et n'a pas sa place au conseil municipal dans la mesure où il concerne une question d'ordre privé. Il en rappelle les tenants, à savoir le souhait d'APF FRANCE HANDICAP de s'installer sur un nouveau site et de vendre le site de Luscanen à un promoteur immobilier. Les négociations avec les candidats acquéreurs pour la construction de logements n'ayant pas abouti, un permis de construire a été déposé par un promoteur pour la construction de bureaux et a fait l'objet d'une décision de refus par la commune pour les motifs détaillés dans l'arrêté. Notamment, le fait que la construction projetée de bureaux ne s'intègre pas dans l'environnement résidentiel existant.

Monsieur le Maire ajoute que la question du logement est devenue « explosive » dans tout le pays vannetais. « *Aujourd'hui, même des médecins, des cadres, des professeurs peinent à y trouver un toit. Et la commune, « carencée SRU, par la Préfecture » est soumise à de lourdes sanctions et pénalités pour insuffisance de logements sociaux. Le Maire et tous les élus de la commune se doivent d'être lucides, responsables et cohérents dans la défense de l'intérêt général. La commune a besoin en priorité et d'urgence de logements - avec des logements sociaux - et non de bureaux. A plus fortes raisons dans un secteur résidentiel.*

Comme les règles de droit l'imposent, la décision de refus est susceptible de recours ».

Monsieur le Maire estime que les propos de Jean Louis BERTHOU sont « *affligeants de mauvaise foi, de mensonges et de mélange des genres entre intérêts privés et intérêt général* ». La vente d'un foncier entre deux parties privées n'est pas l'affaire de la commune. Selon la réglementation, tout élu local, dans l'exercice de son mandat, se doit d'agir dans le seul intérêt général de la collectivité dont il est élu, à l'exclusion de tout intérêt personnel. « *Il me semble que la Charte de l'élu local est rendue bien loin pour certains* ».

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2023

Adopté à l'unanimité.

2. DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire ;

Conformément au décret n°2023-523 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur paru le 29/06/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, en veillant à ne pas alourdir les ordres du jour du Conseil Municipal, tout en visant une réactivité optimale dans un certain nombre de domaines ;

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'éventuel exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal ;

Considérant que les délégations visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portent sur des compétences de l'assemblée délibérante. Le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à ces délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire ; transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du Maire ;

Considérant l'article L. 2122-19 du CGCT, le maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général des services techniques et aux responsables de services communaux. Cette délégation peut porter aussi bien sur les attributions que le maire exerce en tant qu'agent de l'État que sur celles qu'il exerce en tant que chef de l'administration municipale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire ;

Article 1

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° de **PROCÉDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites de la délégation sont fixées ainsi :

- la souscription d'un emprunt ou de plusieurs emprunts à taux fixe pour un montant supérieur à 800.000 € ou à taux variable pour un montant supérieur à 600.000 €, dans l'intervalle de deux budgets primitifs.
- sera soumis à un avis préalable de la commission des finances, toute décision de révision ou refinancement d'un emprunt :
 - ✓ avec passage d'un taux fixe à un taux variable ;
 - ✓ avec allongement de la durée résiduelle d'amortissement de plus de 2 années ;
 - ✓ avec paiement d'indemnités (ou intégrant des indemnités dans l'emprunt) d'un montant supérieur à 10 % du solde de l'emprunt.

2° de **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des :

- Des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 150 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 10% du marché initial pour les marchés de fournitures et services ;
- dans la limite de 15% du marché initial pour les marchés de travaux ;

Par ailleurs, en application du décret du 29 décembre 2011, modifié le 13 décembre 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se réunit désormais de plein droit à partir de 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et à partir de 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux.

Toutefois et afin de maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés publics, il est proposé de créer une Commission Consultative des Marchés Publics (CCMP), composée des membres de la Commission d'appel d'offres :

- pour tous marchés de travaux supérieurs à 150 000 € HT mais inférieur à 5 548 000 € HT ;
- pour tous marchés de fournitures ou de services supérieur à 100 000 € HT mais inférieur à 214 000 € HT.

La commission consultative des marchés publics sera présidée par M. le Maire ou son représentant. Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission des marchés publics seront les suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres ;
- elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes ;
- elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur ;

3° de DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € à l'année ;

4° de PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° de CRÉER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° de PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° d'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° de FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° d'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il est précisé que :

- la délégation consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain concerne toutes les déclarations d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 100 000 € ;
- le conseil municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis du service de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur de 30% à celui-ci ;
- le Conseil se prononcera sur tout projet de préemption d'un montant supérieur à 100 000 €.

11° d'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les 3 points détaillés définis ci-après par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- de charger un avocat d'accomplir, au nom de la commune, les actes de procédure et d'exercer, au nom de la commune, l'action que celle-ci a décidé d'intenter. Plus particulièrement les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations d'attributions de l'Assemblée pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal et en vertu de ses compétences propres en matière : d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, de gestion des services communaux, de gestion du personnel communal.
- saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative.
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales.

12° de RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise d'assurance de la commune ;

13° de RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Il est proposé de définir un montant maximum comme suit :

- 350 000 € pour la souscription d'une première ligne de trésorerie ;
- 600 000 € représentant l'ensemble des ouvertures de crédit, même temporairement, en cas de souscription d'une ouverture de ligne de trésorerie complémentaire ;
- Les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois.

14° d'ADMETTRE EN NON VALEUR, sur proposition du comptable public, les créances irrécouvrables d'un montant maximum de 100 €.

Art. D. 2122-7-2. - *Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros. « Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. « Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. « Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »*

Article 2

Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes sujets. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint au Maire.

Enfin, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 3

Le maire, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, donne délégation de signature à Nathalie Tanguy, Directrice Générale des services, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints délégués, dans les matières suivantes :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et dans les conditions prévues à l'article R 211-30, la légalisation des signatures ;
- La réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge, des actes de l'état civil ;
- Signature des devis et bons de commande inférieurs à 500€ TTC ;
- Correspondance courante de l'administration de la commune ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire ;
- Délivrance d'ordres de missions, de tournée et d'autorisation de déplacement, d'autorisation d'absence pour les agents.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

3. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

- Désignation du référent déontologue et durée d'exercice

Il est proposé de désigner Maître Hugues HOURDIN, Conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140), référent déontologue pour les élus de la commune de Ploeren, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

- Modalités de saisine et d'examen d'une demande

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- Modalités de rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Une convention sera établie entre la commune et Maître Hugues HOURDIN, présentée en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de DESIGNER Maître Hugues HOURDIN en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Ploeren, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026 ;
- de FIXER l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- de VALIDER les termes de la convention jointe en annexe ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

4. CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE – GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES. ENTREE AU CAPITAL ; SIGNATURE DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local Golfe Energies Renouvelables;
Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que les collectivités comprises sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'un outil opérationnel et créer ensemble, avec GMVA, une Société publique local (SPL) pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de GMVA actionnaire ;

Considérant le fait que le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la chaleur biomasse, en vue de valoriser les ressources en bois. S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences ;

Considérant que cette SPL a pour objet de constituer une structure commune permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'activités d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées dites « in-house » par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux relations « in house » ainsi qu'au code la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte de la SPL.

Considérant que les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création ;

Considérant que :

- La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Collectivité	Actions	Nombre administrateur(s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6		1
Locqueltas	1		1	1
Vannes	60	3		1
Plaudren	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Surzur	1		1	1
Baden	1		1	1
Sarzeau	24	1		1
Arradon	24	1		1
Elven	1		1	1
Theix	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Plescop	1		1	1
Plougoumelen	1		1	1
Séné	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Région	1		1	1
Département	1		1	1
Total	250		...	

- Les actions seront souscrites en totalité (si supérieure à 10 000€) et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur, conformément à l'article 6 des statuts, la libération du surplus devant intervenir dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés].
- La SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.
- Le nombre total d'administrateurs sera fixé à 12. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration bénéficieront, d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.
- Il sera proposé l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Considérant qu'il est ainsi proposé :

- d'approuver l'entrée de la commune de Ploeren au capital de la SPL ;
- d'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de la commune de Ploeren, à savoir 1000 € ;
- de désigner un **représentant** en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, et un **représentant à Assemblée spéciale** représentants de la collectivité au Conseil d'Administration de la SPL, compte tenu des règles de proportionnalité ;

- d'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la Société publique local (SPL), conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales ;

- de prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;

- d'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en œuvre de ce projet.

Considérant que pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 1.000 euros ;

Considérant, dans ce contexte, que la collectivité de Ploeren souhaite acquérir **une** action(s) du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire, et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL ;

Considérant, qu'en matière de gouvernance, il sera à ce stade proposé au Conseil d'administration de ne pas dissocier les fonctions de président et de directeur général ;

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 – L'organe délibérant de la commune de Ploeren décide d'adhérer à la Société Publique Locale Golfe Energies Renouvelables, compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, telle que défini dans son objet statutaire.

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir **une** action au capital de la société au prix total de **mille** euros (versement en une seule fois si = 1000 € au capital social de la SPL, cette somme sera prélevée sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation).

Le capital social étant fixé à **250 000** euros, divisé en 250 actions de 1.000 euros chacune, cette action représente **0,4%** du capital, conformément au projet de statuts joint en annexe.

L'acquisition de ces actions permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société, avec **1 représentant** au sein du Conseil l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 3 – La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : André GUILLEMOT.

La personne suivante sont désignées en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale : André GUILLEMOT.

ARTICLE 4 – L'organe délibérant de la commune de Ploeren approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires entre les membres de la société, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés au fonctionnement et aux prestations fournies par la SPL.

Il autorise les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la jonction (ou la dissociation) des fonctions de Président et de Directeur général de la société publique locale ;

Il autorise les mandataires ci-dessus à désigner M. André GUILLEMOT à désigner en Assemblée spéciale la personne qui assurera la Présidence du Conseil d'Administration

L'organe délibérant approuvera également toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations.

ARTICLE 5 – Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société.

Il prend acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

5. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU KREISKER A GMVA (TY INFO SERVICE)

Ty info services labellisée France services est une info services multisites qui offre des permanences dans 8 communes de l'ouest de Vannes. Elle propose un accompagnement dans les démarches de la vie quotidienne. Elle accueille, conseille les usagers et les professionnels dans leurs démarches et les oriente vers les partenaires adaptés.

- Aide aux démarches administratives ;
- Aide à l'emploi
- Multimédia.

La commune met à disposition la salle de réunion située dans le bâtiment du Kreisker pour la permanence qui se tient tous les mardis de 13h30 à 17h00.

Il convient de formaliser la mise à disposition de ce local au travers une convention de mise à disposition de locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 24

ABSTENTIONS : 2 (Guénaëlle DOLOU et Jean-Louis BERTHOU)

6. AVANCE DE 200 000 € SUR LA SUBVENTION 2024 AU PROFIT DU CCAS DE PLOEREN

M. RIBAUD propose au conseil municipal de verser une avance de 200 000 € au CCAS à valoir sur la subvention d'équilibre que la commune lui attribuera au budget primitif 2024. Cette avance permettra au CCAS de régler ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune.

Les crédits seront imputés à l'article 657362 au budget primitif de fonctionnement de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance de 200 000 € sur la subvention accordée en 2024 au profit du CCAS de Ploeren.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

7. INSTAURATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Ploeren.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune de Ploeren la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixe.

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumul

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'INSTAURER la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- de VALIDER le montant tel que défini ci-dessus ;
- de PREVOIR les crédits correspondant au budget.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

8. ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2024

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'année N+1, en l'occurrence l'exercice 2024, le conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil municipal doit préciser le montant et l'affectation de ces crédits.

Considérant les dépenses engagées, la commune devra faire face à des dépenses d'investissement au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Budget principal de la commune – section investissement (hors emprunts et dettes assimilées)

20 – immobilisations incorporelles (une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique (brevet, licence, droit...))

21 – immobilisations corporelles (une immobilisation corporelle est un actif physique (bâtiment, véhicule, machine-outil...))

23 – immobilisations en cours (une immobilisation en cours a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice)

Chapitre	Libellé	Budget 2023 (BP + DM + VIREMENT)	Autorisation 2024 (soit 25% arrondi)
20	Immobilisations incorporelles	153 677.33 €	38 419.33 €
21	Immobilisations corporelles	262 491.79 €	65 622.95 €
23	Immobilisations en cours	2 100 528.48 €	525 132.12 €
TOTAL		2 516 697.60 €	629 174.40 €

TOTAL engagements, liquidations et mandatements, possible des dépenses d'investissement pour le 1^{er} trimestre 2024 : 629 174.40 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- de DIRE que ce montant est fixé à 629 174.40 €.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

9. SECURISATION DU CARREFOUR DE BELEAN – ACCORD DE PRINCIPE POUR LA REALISATION D'UN GIRATOIRE EN PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE PLESCOP ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Le carrefour au croisement de la route de Ploeren et de la route de Saint-Anne d'Auray présente une dangerosité certaine. La vitesse des véhicules y est régulièrement excessive et la visibilité est limitée.

Par suite, la commune de Plescop, le Conseil Départemental et la commune de Ploeren souhaitent étudier la possibilité d'aménager un rond-point sur le carrefour afin de sécuriser les déplacements pour tous (véhicules, piétons, vélos, etc...).

La prise en charge des travaux (estimés aujourd'hui à 250 000 / 300 000 €, sous réserve du résultat des études préalables) sera répartie entre les trois entités de la façon suivante :

1. 25% pour la commune de Plescop ;
2. 25% pour la commune de Ploeren ;
3. 50% pour le département.

Le Conseil Départemental serait en charge de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord de principe pour :

- . le lancement des études nécessaires d'ingénierie pour la sécurisation du carrefour par le Conseil Départemental du Morbihan ;
- . la réalisation des travaux par le Conseil Départemental du Morbihan ;
- . la prise en charge des travaux à hauteur de 25% par la commune de Ploeren.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

10. SUBVENTION COMMUNALE A LA REALISATION DE 5 LOGEMENTS SOCIAUX - LE CLOS DU MOULIN

Dans le cadre de l'opération d'aménagement à Ploeren, la SA d'HLM Aiguillon Construction a validé la réalisation de cinq logements locatifs sociaux.

Aiguillon Construction sollicite la commune afin d'obtenir une subvention pour cette opération. Cette participation s'inscrit dans le cadre de la réglementation nationale des financements aidés par l'Etat dont bénéficient les logements conventionnés (PLUS, PLAI, etc...) et ne sera versée que sous réserve de l'obtention de l'agrément par Aiguillon Construction

Il est rappelé qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH), de compétence communautaire, a été adopté sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA). Le PLH 2019-2024 a ainsi été entériné par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019. Celui-ci prévoit notamment les règles de financement du logement social et du logement d'insertion.

Il a fixé la participation des communes à un forfait de 3 000 € par logement. Dans notre cas d'espèce, la participation communale s'établira donc à 15 000 €.

L'aide financière de GMVA est conditionnée à cette participation communale.

Cette somme s'inscrit dans les dépenses déductibles du prélèvement au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU.

Le versement de la subvention communale à Aiguillon Construction pour la réalisation de cinq logements sociaux rue du Prat Bras à Ploeren (opération du Clos du Moulin) s'inscrira au titre des dépenses déductibles, en année n+2.

Il est proposé de verser cette participation en une fois, à l'achèvement de l'opération sur demande du bailleur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation financière communale et ses modalités de versement, à hauteur de 15 000 € pour la réalisation de cinq logements sociaux.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

11. MISE A JOUR DU REGIME DES ASTREINTES

La délibération n°614 du 26 juin 2017 fixait les modalités d'astreintes d'exploitation pour les agents des services techniques de la commune.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Au vu des contraintes liées aux événements météorologiques, il convient d'ajouter une astreinte de sécurité pour les agents suivants :

- Agents du pôle Service technique ;
- Agents du service Accueil, Etat civil ;
- Agents du service Informatique ;

L'astreinte de sécurité concernent les agents amenés à participer à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

Au vu des contraintes liées au fonctionnement H24 7J/7J, il convient également d'instaurer une astreinte de décision pour le personnel d'encadrement : directrice du CCAS, responsable de la résidence Autonomie.

Vu la loi n°1 du code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il appartient au Maire de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005)

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif d'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- Fonctionnaires titulaires,
- Fonctionnaires stagiaires
- Agents contractuels de droit public

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

En ce qui concerne les agents de la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'égalité des territoires et du logement (anciennement ministère de l'équipement).

Considérant les indemnités applicables pour les astreintes d'exploitation ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 23 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes accomplies par les agents titulaires, stagiaires ou contractuels :

Situations donnant lieu à astreintes, interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (<i>moyens mis à disposition, roulements, horaires...</i>)	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique</i>			
Astreintes d'exploitation : intervention pour régler un problème technique accidentel ou lors de manifestation	L'ensemble du personnel des services techniques à l'exception du DST.	-Astreinte à domicile, les week-ends du vendredi 18h au lundi à l'embauche, les jours fériés de la veille à 18h au lendemain à l'embauche. -Un véhicule municipal et un téléphone portable sont mis à disposition	<u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire selon le décret n°2015-415 <u>En intervention</u> Repos compensateur
Astreintes de sécurité	L'ensemble du personnel des services techniques Le service Accueil, Etat Civil Le service informatique	Les modalités d'organisation seront précisées dans le PCS	<u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire selon le décret n°2015-415 <u>En intervention</u> Repos compensateur
Astreinte de décision	La directrice du CCAS La responsable de la résidence autonomie	Les modalités d'organisation seront précisées dans la mise à jour du RI	<u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire selon le décret n°2015-415 <u>En intervention</u> Repos compensateur

- de CHARGER Monsieur le Maire, d'en fixer par arrêtés les modalités pratiques ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

12. INSTAURATION DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE PLOEREN

Le forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a donné lieu à un décret pour la fonction publique territoriale (décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020). Il vise à soutenir les déplacements doux ou alternatifs en permettant aux agents de se voir rembourser, dans la limite de 200 € par an, les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, si ces déplacements sont effectués via un véhicule non polluant.

Initialement, le FMD n'était réservé qu'à deux catégories d'usagers : ceux utilisant un vélo (avec ou sans assistance électrique) et ceux pratiquant le covoiturage. Par arrêté, le nombre minimal annuel de jours d'utilisation de ces modes de transport donnant droit au FMD a été fixé à 100 jours.

En pratique, le forfait « mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le forfait « mobilités durables » concernent les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

Le montant du forfait « mobilités durables » est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours ;
- 200€ entre 60 et 99 jours ;
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilité durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait « mobilités durables » est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (*Le cas échéant*) A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait « mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'INSTAURER, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Ploeren dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

13. MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°1003 DU 9 OCTOBRE 2017 : INSTAURATION D'UNE INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

La délibération n°1009 du 9 octobre 2017 portait sur la possibilité de réaliser des heures supplémentaires, pour les agents de catégorie C et B, titulaires, stagiaires et contractuels, en fonction des besoins du service, à la demande de l'autorité territoriale sauf en cas de situations imprévues.

Il convient aujourd'hui de la mettre à jour et d'ajouter conformément aux textes en vigueur les agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents titulaires et contractuels, de catégorie B et C ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 novembre 2023 ;

Considérant que conformément aux décrets susvisés, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, sinon les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ; (20 heures depuis le 26 juin 2020 pour tous les cadres d'emplois des sous filière médico-sociale et médico-technique), la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures) ;

Considérant qu'un instrument de décompte du temps de travail est mis en place (feuille de pointage) annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'INSTAURER la possibilité de réaliser des heures supplémentaires, pour les cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-dessous :

Filières	Cadres d'emplois
----------	------------------

Administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteurs - Adjoints administratifs
Technique	<ul style="list-style-type: none"> - Techniciens - Agents de maîtrise - Adjoints techniques
Médico-sociale et médico-technique selon les dispositions applicables à la FPE	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant socio-éducatif - EJE - Agents spécialisés des écoles maternelles - Agents sociaux
Médico-sociale et médico-technique selon les dispositions applicables à la FPH	<ul style="list-style-type: none"> - Aides-soignants - Auxiliaires de puériculture - Auxiliaire de soins - Techniciens para médicaux .../... - Infirmiers - Puéricultrices - Sage-femme - Cadre de santé paramédicaux
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Assistants de conservation - Adjoints du patrimoine
Police	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service de police municipale - Agent de la police municipale - Garde champêtre
Animation	<ul style="list-style-type: none"> - animateurs - Adjoints d'animation

À la demande de l'autorité territoriale sauf en cas de situations imprévues ;

- de CHARGER la direction générale de contrôler la réalisation des heures supplémentaires ;
- d'AUTORISER la récupération des heures supplémentaires, sous un délai de deux mois maximum, par un repos compensateur à hauteur du temps effectué avec une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ;
- d'AUTORISER l'autorité territoriale, dans certaines situations exceptionnelles, à verser une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

14. INDEMNITES DE MISSION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 novembre 2023 ;

L'évolution des missions de service public implique d'identifier les démarches les plus efficaces pour répondre le mieux aux attentes des usagers et des agents publics. Les déplacements professionnels des agents publics dans le cadre de leurs missions et de leur formation tout au long de la vie participent d'une administration en mouvement, au contact des problématiques territoriales. Les modalités de prise en charge des frais engagés par les agents publics constituent donc un enjeu important. Le Gouvernement en est conscient et a procédé, à la suite des rendez-vous salariaux 2018 et 2019, à la revalorisation des indemnités de mission. Les nouveaux barèmes de l'indemnité kilométrique et du remboursement des nuitées sont applicables depuis le 22 septembre 2023

Article 1 : Modalités de remboursement

Article 1.1 : Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

- liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite à compter du 22 septembre 2023.

Enfin, la revalorisation des indemnités de mission ne peut s'appliquer qu'après délibération (article 7-1 du décret n°2001-654). Tant que la collectivité n'a pas à nouveau délibéré, ce sont les taux initialement retenus qui continuent de s'appliquer.

Article 1.2 : Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Article 1.3 : Indemnités d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m ³)	0,15 € par km
Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Article 1.4 : Indemnités de fonction itinérantes

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 210 € (inchangé). Cf délibération n°20/1112 du 9 novembre 2020.

Article 2 : Versement

Article 2.1 Dérogations

Lorsque l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut fixer par délibération des règles de remboursements dérogatoires.

- Ces dérogations ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus. (Art 7 du décret 2001-6544) ;
- Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. (Art 7-3 du décret 2001-6544) ;
- Depuis le 7 juin 2020, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et de décider, de leur remboursement aux frais réels engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 € pour le repas). (1er alinéa de l'art 7-1 du décret n°2001-6544).

Article 3 :

Le reste de la délibération est sans changement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définis ci-dessus.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

15. ADHESION A LA CONVENTION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CDG 56

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 19/10/2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**ADHERER** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;
- d'**ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel) ;
- de **FIXER** le niveau de participation comme suit :
 - . versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 € par agent.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- d'**AUTORISER** le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

16. ACTUALISATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'un agent du pôle ressources ;

Considérant la nécessité de renforcer le service intervention des Services Techniques ;

- Un adjoint administratif titulaire du pôle ressources a réussi l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Dans le cadre de la nomination proposée, par avancement de grade, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint administratif.

- Au vu des demandes croissantes auprès du pôle technique urbanisme de la commune, au vu de l'absentéisme régulier lié à un accident professionnel d'un agent, au vu de l'absence prolongée pour un congé de présence parentale d'un agent pour une durée minimum de 5 mois à compter du 21 novembre 2023, Il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint technique au pôle technique urbanisme.

Il convient donc, à partir du 1er janvier 2024 de :

- Créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Supprimer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ;
- Créer un poste d'adjoint technique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** les propositions ;
- de **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

17. PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

18. CONVENTION OPERATIONNELLE QUADRIPARTITE ARRETE DE CARENCE SRU - AVENANT N°1

Par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020, Monsieur le Préfet du Morbihan a prononcé la carence de la commune de Ploeren en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période triennale 2017-2019.

Par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2021, Monsieur le Préfet du Morbihan a délégué le droit de préemption urbain sur la commune de Ploeren à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Le 11 mai 2021, l'Etat, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, la commune de Ploeren et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières afin de formaliser leur collaboration en vue d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux.

Depuis la signature de la convention opérationnelle, l'EPF Bretagne, en accord avec l'Etat, GMVA et la commune de Ploeren a exercé, à 4 reprises, le droit de préemption urbain afin de permettre la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux. Ces préemptions amènent à revoir le montant de l'engagement financier initial

(1.000.000€) afin de permettre à l'EPF de mettre en œuvre de futures préemptions qui pourraient être réalisées dans le cadre de la convention SRU du 11 mai 2021.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 ;

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 11 mai 2021 ;

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de la convention opérationnelle SRU du 11 mai 2021, l'Etat, GMVA, la commune de Ploeren et l'EPF Bretagne collaborent en vue de permettre à la commune de Ploeren de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux au titre du bilan triennal SRU 2017-2019 ;

Considérant que l'ensemble des préemptions réalisées par l'EPF Bretagne, en accord avec l'Etat, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la commune de Ploeren, amènent à revoir le montant de l'engagement financier de l'EPFB afin de tenir compte des futures acquisitions qui seront réalisées dans le cadre de la convention SRU du 11 mai 2021 ;

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°1 prenant en compte ces modifications ;

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- privilégier les opérations de restructuration,
- viser la performance énergétique des bâtiments,
- respecter le cadre environnemental,
- limiter au maximum la consommation d'espace.

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°1, joint à la présente délibération, qui modifie l'article n°5 de la convention initiale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 11 mai 2021, à passer entre la collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

19. IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et notamment l'article 15 relative à l'accélération de la production renouvelables dites loi « APER » ;

Vu la circulaire de la Préfecture du Morbihan du 18 juillet 2023 présentant la cartographie des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, le calendrier et les ressources de la cartographie des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

En application du II-2° de l'article L141-5-3 du code l'énergie, une concertation du public a eu lieu du 23 novembre au 10 décembre 2023 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité du cadre de vie et la qualité des paysages de la commune de Ploeren, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant le recensement des 9 projets photovoltaïques potentiels sur le périmètre de la commune (hors projets en toitures) :

Nom du projet	Technologie de production (Eolien, PV, hydraulique, cogé EnR)	Typologie projets PV	Référence cadastrale	Puissance du projet prévue (MW)	Poste de raccordement vise
STEP Ploeren - Morboulo	PV	Sol	AA0206 AA0005	0,3	Ploeren
Parking - Intermarché	PV	Ombrières	AA0023	0,3	Ploeren
Parking Conforama	PV	Ombrières	AM0017	0,15	Ploeren
Parking Magasin Vert	PV	Ombrières	AL0022	0,15	Ploeren
Parking Skoda	PV	Ombrières	AO0047	0,25	Vannes
Parking - P+R Ouest	PV	Ombrières	/	0,1	Vannes
Cimetière Ploeren Ormes	PV	Ombrières	G 588	0,15	Ploeren
Aire de covoiturage 1 - rue des Deux Moulins		Ombrières	?	0,15	Ploeren
Aire de covoiturage 2 - rue des Deux Moulins		Ombrières	AB 241	0,15	Ploeren

Par la suite, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur la validation des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme/travaux » du 30 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 23 novembre au 10 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le recensement des 9 zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- d'AUTORISER l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 21

CONTRE : 2 (Annick NEUMAGER, Marie-Noëlle PLENIERE)

ABSTENTIONS : 3 (Monique THIRE, Cindy JACQUET, Jean-Louis BERTHOU)

20. DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE - DENOMINATION DES VOIES INTERNES DU LOTISSEMENT « DOUAR AR MOR »

Par délibération du 9 octobre 2023 n°23/1006, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur André GUILLEMOT, adjoint à l'urbanisme et aux travaux, informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Vu l'avis de la commission urbanisme/travaux du 30 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la dénomination des voies suivantes : (voir plan annexé à la délibération) :

Impasse du Hardeau - Hent-dall ar Gordenn-velin ;

Impasse de la Maie - Hent-dall al Laouer ;

Impasse du Rouet - Hent-dall ar Rod-korn

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

21. DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE DU LOTISSEMENT « TAL ER HOËT »

Par délibération du 9 octobre 2023 n°23/1006, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur André GUILLEMOT, adjoint à l'urbanisme et aux travaux, informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Vu l'avis de la commission urbanisme/travaux du 30 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la dénomination de la voie suivante : Impasse de l'orée du bois (voir plan annexé à la délibération).

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 25

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

La séance est levée à 21 h 00.

Fait à PLOEREN, le 8 janvier 2024

Le Maire,
Gilbert LORHO



Le secrétaire de séance,
Aurélien LE BRETON

